

MAIRIE
de
BONNE

479, Vi de Chenaz

74380 BONNE

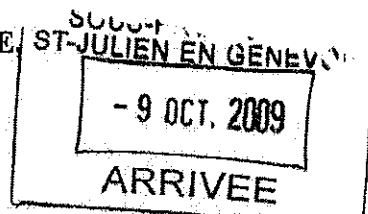
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté municipal N°2009/157 réglementant l'accès aux
Chemins ruraux de Rossat et des Crêts**

Le Maire de la Commune de BONNE

ARRIVÉ LE

16 OCT. 2009



VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2112-1, L. 2212-2, L. 2213-4,

VU le Code de la Route ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2007, modifié le 3 mars 2008,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 28 novembre 2007,

VU l'inventaire naturaliste du plateau de Loëx en date des 24 et 25 mai 2008,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune notamment le plateau de Loëx,

CONSIDERANT que le plateau de Loëx défini d'une part au Plan Local d'Urbanisme comme un espace naturel et agricole et identifié d'autre part comme un site de grande valeur paysagère par le Schéma de Cohérence Territoriale, figure parmi les espaces naturels remarquables de la commune qu'il convient de préserver,

CONSIDERANT que le plateau de Loëx est composé de deux zones humides agrémentées de nombreuses micro-zones humides jouant un rôle majeur pour la biodiversité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver les espèces animales et végétales remarquables présentes sur le plateau de Loëx,

CONSIDERANT que les espèces animales présentes dans cet espace sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces ;

CONSIDERANT l'intérêt de conserver sur le territoire communal des itinéraires affectés uniquement à la promenade et aux randonnées pédestres ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- **Le chemin rural n°64 dit « de Rossat »** allant de la parcelle cadastrée section 149A n°194 lieudit « Les Tattes » à la parcelle cadastrée section 149A n°1304 lieudit « Les Covées » ;
- **Le chemin rural n°53 dit « des Crêts »** allant de la parcelle cadastrée section 149A n°244 lieudit « Le Glaiset » à la parcelle cadastrée section 149A n°1304 lieudit « Les Covées ».

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article 4: Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de la Police intercommunale d'Annemasse-Les Voirons Agglomération,

Fait à Bonne, le 8 octobre 2009

Le Maire,
Yves CHEMINAL



*Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous Préfecture de St Julien en Genevois le 12/10/2009 et affiché le 12/10/2009
La présente décision peut être contestée :*

- soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication,
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).